



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 205 du 25 mars 2026 Pourvoi n° 23-20.905 – Première chambre civile

Si, pendant le mariage, les époux se doivent mutuellement secours et assistance en application de l'article 212 du code civil, ce qui peut notamment justifier le versement d'une pension alimentaire entre époux, en particulier pendant la durée de la procédure de divorce, l'article 270 du code civil prévoit, en son alinéa 1^{er}, que le divorce met fin au devoir de secours. Le même article prévoit, en son deuxième alinéa, que le divorce peut cependant donner lieu à prestation compensatoire, laquelle vise à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée, avec la disparition du devoir de secours, dans les conditions de vie respectives des époux.

Ainsi que récemment rappelé, l'article 270 du code civil poursuit le but légitime à la fois de protection du conjoint dont la situation économique est la moins favorable au moment du divorce et de célérité dans le traitement des conséquences de celui-ci¹. Il résulte d'ailleurs d'une jurisprudence constante de la première chambre civile de la Cour de cassation qu'il doit être statué sur le prononcé du divorce et sur la disparité qu'il crée dans la situation respective des époux par un seul et même jugement². C'est

¹ 1^{re} Civ., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-12.128, publié au *Bulletin*.

² 1^{re} Civ., 30 septembre 2003, pourvoi n° 01-17.462, *Bull.* 2003, I, n° 193 ; 1^{re} Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-13.812, *Bull.* 2010, I, n° 142. Ainsi, les juges du fond ne peuvent pas prononcer le divorce et, en même temps, surseoir à statuer sur la demande de prestation compensatoire jusqu'au résultat d'une mesure d'instruction, qui serait ordonnée par la même décision, sur la situation financière des parties, sauf à avoir préalablement retenu l'existence d'une disparité dans les conditions de vie respectives des époux créée par la rupture du mariage, le sursis à statuer étant alors limité aux modalités et au montant de la prestation compensatoire (1^{re} Civ., 30 septembre 2003, pourvoi n° 01-17.462, précité ; 1^{re} Civ., 13 décembre 2005, pourvoi n° 04-16.502, *Bull.* 2005, I, n° 490 ; 1^{re} Civ., 15 novembre 2017, pourvoi

ce que la pratique et la doctrine désignent comme le principe de l'indivisibilité entre le divorce et la prestation compensatoire³.

L'objectif poursuivi par cette règle est d'abord d'éviter que l'un des conjoints ne se retrouve sans ressources entre la date du prononcé du divorce, qui met fin au devoir de secours, et celle de la fixation de la prestation compensatoire.

Mais réciproquement, il résulte du même principe d'indivisibilité que la demande de prestation compensatoire doit systématiquement être formée au cours de la procédure de divorce et avant qu'il ait acquis force de chose jugée, à défaut de quoi la demande de prestation compensatoire sera déclarée irrecevable⁴.

En conséquence, l'article 1076-1 du code de procédure civile fait obligation au juge, lorsqu'une des parties n'a demandé que le versement d'une pension alimentaire ou d'une contribution aux charges du mariage, d'inviter les parties à s'expliquer sur le versement d'une prestation compensatoire avant de prononcer le divorce.

Le pourvoi ayant donné lieu au présent arrêt du 25 mars 2026 posait la question inédite de l'applicabilité de la fin de non-recevoir tirée de ce principe d'indivisibilité du divorce et de la prestation compensatoire, consacrée dans les litiges internes, à des litiges présentant des éléments d'extranéité, et singulièrement dans l'hypothèse où le

[n° 16-25.700, Bull. 2017, I, n° 233](#)). En effet, le constat de la disparité permet au juge qui prononce le divorce d'allouer une prestation compensatoire provisionnelle, avant de fixer, au vu d'une expertise, le montant définitif de la prestation compensatoire ([2^e Civ., 16 juillet 1987, pourvoi n° 85-18.159, Bull. 1987, II, n° 156](#)).

³ Évoquant expressément ce principe : [2^e Civ., 8 juillet 1999, pourvoi n° 98-12.398, Bull. 1999, II, n° 131](#) ; [2^e Civ., 24 janvier 2002, pourvoi n° 99-13.205](#). Ce principe d'indivisibilité n'interdit pas aux parties d'exercer des voies de recours à l'encontre des seules dispositions de la décision ayant trait à la prestation compensatoire, sans attaquer celles ayant trait au divorce, lequel peut donc acquérir force de chose jugée alors même que la prestation compensatoire ne serait pas encore définitivement fixée. L'article 1079, alinéa 2, du code de procédure civile prévoit cependant que la prestation compensatoire peut être assortie de l'exécution provisoire « en tout ou partie, lorsque l'absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier en cas de recours sur la prestation compensatoire alors que le prononcé du divorce a acquis force de chose jugée ». Le conjoint conserve en outre la possibilité, sous certaines conditions, de solliciter, devant le conseiller de la mise en état, le versement d'une provision à valoir sur la condamnation à intervenir, en application de l'article 907 du code de procédure civile.

⁴ [2^e Civ., 28 janvier 1987, pourvoi n° 84-17.727, Bull. 1987, II, n° 28](#) ; [1^{re} Civ., 8 novembre 1989, pourvoi n° 87-12.698, Bull. 1989, I, n° 340](#) ; [1^{re} Civ., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-13.812, Bull. 2010, I, n° 142](#) ; si le principe du divorce fait l'objet d'un appel, la demande de prestation compensatoire formée pour la première fois en cause d'appel est recevable : [1^{re} Civ., 14 mars 2018, pourvoi n° 17-14.874, Bull. 2018, I, n° 45](#) ; [1^{re} Civ., 11 mai 2023, pourvoi n° 21-17.153, publié au Bulletin](#).

divorce a été préalablement prononcé par un juge étranger qui n'avait pas été saisi d'une demande alimentaire pour la période postérieure au divorce.

En l'espèce, alors que son divorce avait été prononcé en Hongrie, une femme avait assigné, en France, son ex-époux devant un juge aux affaires familiales aux fins, notamment, de se voir allouer une prestation compensatoire.

La compétence internationale du juge français et l'application de la loi française à la demande ayant été établies, était soulevée à l'encontre de cette demande une fin de non-recevoir tirée du principe d'indivisibilité entre le divorce et la prestation compensatoire.

Alors que le jugement de première instance avait déclaré recevable la demande et mis à la charge de l'ex-époux une somme à titre de prestation compensatoire, la cour d'appel, saisie sur renvoi après cassation⁵, concluait à l'irrecevabilité de la demande de prestation compensatoire, dès lors que cette demande avait été présentée après la dissolution du mariage prononcée par le juge hongrois, qu'aucune exception d'incompétence ne faisait obstacle à la formation d'une demande alimentaire devant le juge hongrois saisi de la demande en divorce, et que le droit hongrois prévoyait la possibilité d'une compensation financière en considération des besoins, de l'âge et de la situation matérielle des parties, possibilité dont l'épouse, bien que représentée devant le juge saisi du divorce, n'avait pas demandé le bénéfice devant les juridictions hongroises, même après la dissolution du mariage bien qu'elle eût admis qu'une telle demande était possible sous certaines conditions prévues par la loi hongroise.

Devant la Cour de cassation, l'ex-épouse arguait de l'inapplicabilité du principe d'indivisibilité en présence d'éléments d'extranéité, et, à titre subsidiaire, de l'inapplicabilité de ce principe lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger.

Deux arrêts récents, dont l'un rendu dans la même affaire⁶, pouvaient laisser penser que la fin de non-recevoir tirée du principe d'indivisibilité trouverait à s'appliquer y compris lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger, mais la Cour de cassation n'avait, alors, pas été explicitement interrogée sur ce point.

⁵ 1^{re} Civ., 12 mai 2021, pourvoi n° 19-19.531, publié au *Bulletin*.

⁶ 1^{re} Civ., 12 mai 2021, pourvoi n° 19-19.531, précité ; 1^{re} Civ., 7 février 2024, pourvoi n° 22-11.090.

Dans son arrêt du 25 mars 2026, elle dit d'abord pour droit, en rejetant la première branche du moyen, que le seul fait que le dossier présente des éléments d'extranéité n'est pas, à lui seul, de nature à écarter l'applicabilité de la fin de non-recevoir pouvant être opposée à une demande de prestation compensatoire.

En effet, l'existence d'un élément d'extranéité dans un dossier implique, certes, de résoudre d'éventuels conflits de juridictions et de lois, et ce en application de règles différentes pour ce qui concerne, d'une part, le divorce⁷, et, d'autre part, la prestation compensatoire⁸, envisagée, pour la mise en œuvre des principales règles de droit international privé, comme une obligation alimentaire⁹. Pour autant, le fait que des règles différentes soient applicables à ces conflits en matière de divorce et d'obligation alimentaire est sans incidence si ces règles ne sont aucunement affectées par la mise en œuvre de la fin de non-recevoir en cause. En particulier, si le juge français a été saisi du divorce et que la loi française est applicable à l'entier litige, rien ne justifie de laisser inappliqué ce principe au seul motif, par exemple, de la nationalité étrangère d'une des parties.

En revanche, en accueillant la deuxième branche du moyen, la première chambre civile écarte l'application de cette fin de non-recevoir lorsque le divorce a été prononcé

⁷ La compétence internationale du juge français pour statuer sur le divorce a été régie par le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, dit « Bruxelles II bis », et l'est désormais par le règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), dit « Bruxelles II ter ».

⁸ La compétence internationale du juge français pour statuer sur les obligations alimentaires découle actuellement du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.

⁹ Faisant prévaloir le caractère alimentaire de la prestation compensatoire sur son aspect indemnitaire, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que la prestation compensatoire relevait du champ des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en tant qu'obligation alimentaire ([CJCE, arrêt du 6 mars 1980, De Cavel II, C-120/79](#)). La Cour de cassation a aussi jugé que les conséquences pécuniaires de la rupture du mariage (i.e. la prestation compensatoire) relevaient, en droit international privé, des règles applicables aux obligations alimentaires (voir, s'agissant de la loi applicable : [1^{re} Civ., 16 juillet 1992, pourvoi n° 91-11.262, Bull. 1992, I, n° 229](#) ; également, [1^{re} Civ., 7 novembre 1995, pourvoi n° 94-10.447, Bull. 1995, I, n° 391](#) ; [1^{re} Civ., 4 novembre 2009, pourvoi n° 08-20.355, Bull. 2009, I, n° 218](#)).

à l'étranger afin de préserver l'effet utile¹⁰ des règles de compétence internationale prévues par le règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, dont relève la prestation compensatoire.

En effet, après avoir rappelé que, dans un objectif de protection du créancier d'aliments¹¹, le règlement n° 4/2009 lui permet de choisir parmi plusieurs fors distincts, alternatifs¹² et non hiérarchisés¹³, en envisageant le for saisi du divorce parmi d'autres, la Cour de cassation juge que le fait d'exclure toute possibilité de saisir d'une demande de prestation compensatoire le juge français pourtant compétent en application de ce règlement, au motif que ce juge n'est pas en même temps saisi du divorce, priverait d'effet l'attribution d'une compétence internationale à ce juge pour statuer sur les obligations alimentaires indépendamment de sa compétence pour statuer sur le divorce.

Or, la CJUE veille en particulier à ce qu'une réglementation nationale n'ait pas pour conséquence que les personnes résidant sur le territoire d'un État membre perdent l'avantage que leur offre le règlement n° 4/2009, à savoir la possibilité de porter la procédure devant la juridiction compétente du lieu de leur résidence habituelle¹⁴.

La première chambre civile considère donc que l'application, en présence d'un jugement étranger de divorce, de la fin de non-recevoir tirée de l'indivisibilité entre le divorce et la prestation compensatoire serait de nature à porter atteinte à l'effet utile

¹⁰ La CJUE juge que l'application des règles nationales de droit matériel ou de procédure ne sauraient porter atteinte à l'effet utile des règlements européens de droit international privé (voir, en ce sens, [CJUE, arrêt du 16 février 2023, Rzecznik Praw Dziecka e.a. \(Suspension de la décision de retour\), C-638/22 PPU](#), point 73 et la jurisprudence citée).

¹¹ Objectif découlant des considérants 5, 9, 15, 16 et 45 du règlement et rappelé récemment : [CJUE, arrêt du 27 mars 2025, Amozov, C-67/24](#), point 44.

¹² Voir, par exemple : [CJUE, arrêt du 1^{er} août 2022, MPA, C-501/20](#), points 45 et 46 et la jurisprudence citée.

¹³ Pour ce qui concerne ceux prévus par l'article 3 du règlement ; la compétence peut également reposer sur la comparution du défendeur (article 5), ou encore sur la nationalité commune des parties (article 6) ou sur une règle de *forum necessitatis* (article 7), mais ces deux derniers chefs de compétence sont subsidiaires.

¹⁴ S'agissant d'une réglementation nationale concentrant les compétences juridictionnelles en matière d'obligations alimentaires transfrontalières en faveur d'une juridiction de première instance compétente pour le ressort de la juridiction d'appel, voir : [CJUE, arrêt du 18 décembre 2014, Sanders et Huber, C-400/13](#), point 33.

des articles du règlement n° 4/2009 régissant la compétence internationale en matière d'obligations alimentaires.

Par conséquent, lorsque le divorce a été prononcé à l'étranger, un ex-époux est susceptible de saisir le juge français *a posteriori*¹⁵ d'une demande de prestation compensatoire, sous réserve, à l'évidence, que le juge français soit internationalement compétent, et que le juge étranger n'ait pas déjà statué sur ce point, sans quoi le jugement étranger ferait obstacle au renouvellement d'une telle demande.

Alors que la fin de non-recevoir tirée du principe d'indivisibilité a pour objectif notamment d'assurer une bonne administration de la justice et de fixer les parties sur les conséquences prévisibles de leur divorce, la solution ainsi dégagée par la Cour de cassation, conforme aux préconisations des rédacteurs du projet de code de droit international privé proposé en mars 2022¹⁶, comporte le risque d'une manipulation artificielle d'un lien de rattachement du litige avec le juge et le droit français permettant à un justiciable de former une demande de prestation compensatoire postérieurement au jugement de divorce prononcé à l'étranger, en trompant les attentes de la partie adverse.

Ce risque semble toutefois à nuancer. D'une part, la fraude peut être invoquée y compris pour s'opposer à la compétence du juge français. D'autre part, s'agissant de la loi applicable à la demande de prestation compensatoire (question qui n'était pas en jeu dans le présent pourvoi), et alors que la résidence habituelle du créancier d'aliments, critère de rattachement de principe, est susceptible d'avoir évolué depuis le prononcé du divorce, l'article 5 du protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires impose, en matière d'obligations alimentaires entre ex-époux, d'écarter l'application du critère de principe de la résidence habituelle du créancier d'aliments lorsque l'une des parties s'y oppose et que la loi d'un autre État, en particulier l'État de leur dernière résidence habituelle commune, présente un lien plus étroit avec le mariage. Il ressort du rapport explicatif de ce protocole¹⁷ que ce mécanisme a vocation à réduire le risque de rattachement

¹⁵ Selon toutes vraisemblances, dans le délai de prescription de droit commun.

¹⁶ [Le projet de code](#), ainsi que le [Rapport du groupe de travail présidé par J.-P. Ancel](#), sont accessibles sur le site internet du ministère de la justice.

¹⁷ A. Bonomi, *Rapport explicatif sur le Protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires*, éd. Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, 2013 (accessible sur le [site internet de la Conférence](#)), spécifiquement, points 77 à 94.

artificiel du litige à la loi d'un État sans lien avec le mariage qui fonde pourtant l'obligation alimentaire entre ex-époux.

Enfin, la possibilité ouverte à une partie de former *a posteriori* une demande de prestation compensatoire nonobstant le prononcé du divorce à l'étranger pourrait être de nature à limiter l'exportation du contentieux du divorce devant un juge étranger dans l'unique objectif d'échapper aux conséquences financières qui découleraient d'un divorce prononcé en France.

On relèvera encore que, sans avoir à se prononcer sur la qualification de la fin de non-recevoir tirée du principe d'indivisibilité entre le divorce et la fin de non-recevoir en tant que règle de fond ou règle de procédure¹⁸, la Cour de cassation procède de fait à une adaptation d'une règle interne en considération des nécessités particulières des relations internationales, comme elle l'a déjà fait, par exemple, en matière de compétence internationale¹⁹ ou s'agissant de l'applicabilité de la règle de concentration des moyens²⁰.

¹⁸ La fin de non-recevoir tirée du principe d'indivisibilité n'ayant, selon toute probabilité, pas vocation à s'exporter à l'étranger afin de ne pas compromettre la mise en œuvre des dispositions fixant de façon unifiée la compétence des juridictions des États membres, en ce que cela serait susceptible d'empêcher une partie de saisir de nouvelles demandes une juridiction pourtant désignée comme compétente par le règlement européen applicable, voir : [CJUE, arrêt du 8 juin 2023, BNP Paribas, C-567/21](#), point 51.

¹⁹ [1^{re} Civ., 4 mars 2020, pourvoi n° 18-24.646, publié au *Bulletin*](#).

²⁰ [1^{re} Civ., 19 juin 2024, pourvoi n° 19-23.298, arrêt *Récamier*, publié au *Bulletin*](#), écartant la règle de concentration des moyens lorsque le litige a d'abord été porté devant un juge étranger, en se fondant non pas sur le respect des règles de compétence du droit de l'Union, mais sur les impératifs d'accès à un tribunal ; voir également, [1^{re} Civ., 19 juin 2024, pourvoi n° 21-14.499](#). Une telle lecture internationale des textes est aussi d'ores et déjà admise par la jurisprudence pour plusieurs dispositions du code de procédure civile (article 48 sur les clauses attributives de compétence, article 100 pour la litispendance, ou article 101 pour la connexité).